

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 21/07/2023 portant sur la rue de la Gare à BEAUTIRAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation d'un parking et de réfection de voie sont autorisés sur la voie rue de la Gare à partir du 25 juillet 2023 pour une durée de 30 jours. Les travaux auront lieu entre le 25 juillet et le 25 août 2023.

ARTICLE 2 : Lors de la phase 1, des travaux ponctuels limité à l'élargissement de l'entrée du parking côté ouest avec le nouveau parking en cul de sac le temps de cette phase, entrée et sortie des véhicules par l'ancienne sortie nécessiteront l'empiètement sur chaussée sur les deux sens de circulation avec une largeur de voie maintenue à 3m.

Lors de la phase 2, du 26/07 au 10/08/23, la rue de la gare sera complètement fermée et des travaux seront effectués sur le sens unique, la fermeture de l'ancienne entrée et la création de 4 places supplémentaires seront réalisées. Des travaux de voirie et de stationnement en dalle enherbées seront effectués. Un changement de sens de circulation de la rue de la Passerelle et du passage de la rue de la Gare en zone de rencontre sera réalisé. La suppression totale des voies sera réalisée.

Lors de la phase 3, du 10/08/23 jusqu'à la fin des travaux, la rue de la Gare sera fermée complètement ainsi que le parking en cul de sac pour travaux de chaussée en jonction avec la rue de la Passerelle.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de signalement des véhicules de chantier, de sécurité, de matérialisation du chantier et de déviation de la circulation durant les phases 2 et 3 par les rues de Cantugean et de la Passerelle seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE. La circulation, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules légers et poids lourds étrangers au chantier seront interdits pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers, selon les besoins du chantier par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, mise en place l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Responsable du Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Directeur de l'entreprise EIFFAGE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 24 juillet 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Bernard TARTAS